



Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 3 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le trois décembre, les membres du conseil municipal de la Commune de Vigy, se sont réunis dans la salle socioculturelle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 28 novembre 2014 par le Maire, conformément au Code Général Des Collectivités Territoriales.

Présents	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara, SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
Absents excusés	HOFFMANN Sabine procuration à ECKER Audrey, LECLAIRE Marie-Claire procuration à FANCHINI Barbara
Absents non excusés	Néant

La séance est ouverte à 19h30 sous la présidence de Monsieur Nicolas LE BOZEC, maire, qui constate que le quorum est atteint.

Mr le Maire demande à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour en numéro 14 concernant le reversement de la TVA par l'URM. Le point divers bascule 15^{ème}. L'assemblée, à l'unanimité valide cette modification.

Mr le Maire donne lecture de l'ordre du jour, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

Ordre du jour :

1. Secrétaire de séance ;
2. Approbation du dernier compte rendu de séance ;
3. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents ;
4. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement du maire ;
5. Attributions et conditions Indemnité d'Administration et de Technicité filière animation ;
6. Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires ;
7. Cadeaux de Noël au personnel communal ;
8. Indemnité rôle de répartition de la chasse pour la secrétaire et le receveur ;
9. Désignation d'un estimateur pour les dégâts de sangliers ;
10. Adhésion au Syndicat de la Communauté de Communes du Sud Messin ;
11. Mouvements de crédits suite affectation de résultat de clôture budget Eau et Assainissement chapitre 002 au chapitre 10 ;
12. Modifications crédits suite cession citerne 2012 ;
13. Demande d'octroi de la protection fonctionnelle ;
14. Reversement TVA par l'URM
15. Points d'information : Mouvements de crédits dépenses imprévues chapitre 022 aux chapitres 11, 67 et 21 et chapitre 020 au chapitre 21 ;

POINT 1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Mme Audrey ECKER se porte candidate.

Le conseil municipal approuve la nomination de Mme Audrey ECKER comme secrétaire de séance.

POUR	19	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey (procuration de HOFFMANN Sabine), PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 2. Approbation du dernier compte rendu de séance

POINT 3. PERSONNEL : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et certains organismes subventionnés

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

Les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursements par les collectivités territoriales. Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquelles renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les règles actuellement applicables aux personnels de l'Etat sont celles prévues par divers arrêtés du 3 juillet 2006 venant préciser les modalités d'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Les dispositions appliquées par la Commune, et notamment les taux de remboursement, sont celles prévus par les arrêtés applicables aux personnels de l'Etat.

La présente délibération consiste à déterminer la prise en charge par la Commune des frais de déplacements des employés communaux en France métropolitaine (Corse exclue)

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Les modalités de prise en charge s'appliquent :

- ☞ Aux agents de la Commune bénéficiant d'un ordre de mission délivré par le Maire ;
- ☞ Aux élus de la Commune bénéficiant d'un mandat d'exécution spécial par le Conseil municipal.

Pour des raisons de simplifications, ces deux catégories de population seront désignées sous l'appellation de « missionné ».

La notion de mission s'étend également aux actions de formation professionnelle ou de préparation aux concours.

1. Cas d'ouverture

Les frais de mission seront pris en charge par la Commune selon les cas prévus ci-après :

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Commune
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Commune
Préparation à un concours	Oui	Oui	Oui	Commune
Formations obligatoires (intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Commune
Droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Droit individuel à la formation professionnelle hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Commune

2. Les conditions de remboursements

Définitions

Résidence administrative : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;

Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

Toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires.

a) Délivrance d'un ordre de mission

Pour bénéficier du remboursement de leurs frais, les agents doivent disposer d'un ordre de mission ponctuel, établi préalablement (sauf cas d'urgence) et signé par le Maire.

Le Maire est autorisé à établir un ordre de mission permanent, d'une durée maximale d'un an, pour les agents se déplaçant fréquemment dans un périmètre géographique prédéfini (Communauté de Communes du Haut-Chemin et Communauté d'Agglomération de Metz Métropole).

L'ordre de mission précise :

- L'objet de la mission : mission, formation initiale ou continue, préparation aux concours... ;
- La résidence administrative de l'agent ;
- La résidence familiale de l'agent ;
- Le lieu de la mission (en France métropolitaine) ;
- La durée de la mission ;
- Le ou les modes de transports autorisés ;
- Les frais divers susceptibles d'être pris en charge : parking, péage... ;

Les déplacements en transport en commun sont privilégiés, mais une autre solution plus économique ou pratique peut être retenue.

b) Conditions liées à la localisation de la mission

A moins que l'agent se soit rendu, sur son lieu de travail, dans l'intérêt du service, avant ou après la mission, les frais de déplacement sont remboursés à partir de la résidence administrative ou familiale de l'agent, selon l'option la plus favorable pour la Commune,

La mission donne lieu à remboursement de frais d'hébergement et de restauration que si la mission a lieu hors des résidences administrative et familiale de l'agent.

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais d'hébergement sont pris en charge uniquement si le missionné se trouve en dehors de sa résidence familiale, de manière continue, entre 0 h et 5 h.

Exceptions

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport et de nuitée pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

3. Les tarifs

a) Frais de déplacement

Les déplacements en transport en commun sont privilégiés.

Les déplacements sont remboursés sur présentation d'un justificatif de paiement ou, à défaut, sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement. Les tickets de bus et métro sont remboursés au réel sur présentation d'un justificatif de paiement.

Quand l'intérêt du service le justifie (économie, gain de temps appréciable, absence de moyens de transport en commun, etc.), le Maire peut autoriser l'agent à se déplacer en avion (en classe économique) ou en taxi. Dans ce cas, les frais seront remboursés au réel sur présentation d'un justificatif de paiement.

Le Maire peut, également, autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel (voiture, moto, etc.) pour effectuer des déplacements professionnels quand l'intérêt du service le justifie.

Une autorisation d'utilisation du véhicule sera établie après que le Maire se soit assuré que l'agent a souscrit une assurance comprenant une garantie professionnelle. L'utilisation, même autorisée, du véhicule à des fins professionnelles ne donne droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par le véhicule et ne donne pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances payés pour le véhicule.

Dans ce cas, l'agent peut bénéficier du remboursement de ses frais de transports sur la base d'indemnités kilométriques fixée par l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

L'indemnité kilométrique est fonction de la distance parcourue entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année du déplacement et de la cylindrée du véhicule.

L'agent peut bénéficier du remboursement, au réel, des frais de péage et des frais de parking (dans la limite de 72 heures consécutives) sur présentation des justificatifs.

En cas de covoiturage, seul l'agent ayant utilisé son véhicule personnel peut prétendre au remboursement des frais de déplacement.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le conducteur peut demander le remboursement, au réel et sur présentation des factures correspondantes :

- ☞ des frais de péage ;
- ☞ des frais de stationnement ;
- ☞ à titre exceptionnel, des frais de carburant qu'il a dû avancer.

b) Frais d'hébergement

Le montant forfaitaire maximal de remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est déterminé sur la base de l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat soit **60 €**.

Pour les agents de la commune, le forfait hébergement est fixé à **60 €**.

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation d'un justificatif, au réel dans la limite de ce plafond de **60 €**.

En cas de « colocation », seul l'un des agents peut prétendre au remboursement des frais d'hébergement, sur la base du prix indiqué sur la facture. Le plafond de remboursement reste à 60 € bien que plusieurs agents aient partagé la même chambre.

c) Frais de restauration

L'indemnité maximale de repas est égale au taux de l'indemnité forfaitaire fixée par l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, **soit 15,25 €**.

Pour les agents de la commune, le forfait de restauration est fixé à **15,25 €**.

Lorsque le repas a été pris dans un restaurant administratif, le montant du remboursement sera diminué de 50 %, donnant lieu à un remboursement forfaitaire de **7,63 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ☞ **D'AUTORISER** le Maire à délivrer des ordres de mission aux agents de la commune pour des missions en France métropolitaine (hors Corse) ;
- ☞ **D'ADOPTER** les modalités de remboursement décrites.
- ☞ **DE DONNER** pouvoir à M. Le Maire, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes

POUR	19	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey (procuration de HOFFMANN Sabine), PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 4. ÉLUS : 4. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement du maire

M. le maire informe le Conseil Municipal, qu'il a participé au Salon Des Maires, à Paris.

Qu'il s'agit en premier lieu de frais qui nécessitent **l'exécution d'un mandat spécial** par les membres d'un conseil municipal. La notion de mandat spécial, qui a été construite par la jurisprudence, s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Un mandat spécial ne peut donc être confié par l'organe exécutif. Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), M. le maire précise que nous nous trouvons dans ce cadre,

Il indique également qu'il pourrait s'agir du lancement d'une opération nouvelle (chantier important), d'un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) peuvent être de nature à justifier un mandat spécial. Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du [décret du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'organisation annuelle du Salon Des Maires et des collectivités locales qui se tiendra pour 2014, les 25,26 et 27 novembre, Paris- Porte de Versailles.

Considérant que cette manifestation a eu lieu loin du territoire de la commune,

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le maire à avoir assister au Salon Des Maires à Paris,

Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement des frais de déplacement de M. le maire, selon les modalités suivantes :

Frais de déplacement :

Frais de transport :

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant. Le maire est autorisé à louer un véhicule tourisme les frais de location et de carburant seront remboursés au réel sur production de la facture correspondante.

Autres frais :

- Frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent (l' élu) a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

- Frais d'hébergement

L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent (l' élu), attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage, de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Il est demandé au CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

D'ACCEPTER la mise en place du remboursement des frais de déplacement de M. le maire selon les modalités et les dispositions énoncées ci-dessus.

DE DONNER pouvoir à M. le Maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

POUR	11	LE BOZEC Nicolas, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent,
CONTRE	4	MAYER Anne, BOULANGER Hervé, SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
ABSTENTION	4	ECKER Audrey (procuration de HOFFMANN Sabine), FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire),

POINT 5. PERSONNEL : Attributions et conditions Indemnité d'Administration et de Technicité filière animation

Le Conseil, sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire devient obsolète suite à la parution de la nouvelle réglementation sur le régime indemnitaire,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Coefficient maximum
Filière animation CATEGORIE B Rémunération* à IB 380	• animateur jusqu'au 5ème échelon inclus	4

Cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris **entre 0 et 8** et par un montant annuel de référence. Le montant des attributions individuelles **ne pourra dépasser 8 fois** le montant annuel moyen ainsi fixé. Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour information : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE :

GRADE MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	au 1/10/08	au 1/07/09	au 1/10/09	au 1/07/10
Animateur jusqu'au 5ème échelon	581.11	584.01	585.76	588.69

Agents non titulaires

PRECISE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive) :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers du système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité

- La disponibilité de l'agent, son assiduité,

- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

DECIDE qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (cf. [décret n°2010-997 du 26 août 2010](#)).

ou

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, etc...).

ou par exemple :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité semestrielle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront à compter de 2014.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Proposition du maire d'ajourner cette délibération. Accepté à la majorité du conseil municipal.

POINT 6. PERSONNEL : Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
- VU** les crédits inscrits au budget,
- VU** la délibération n°100/2001 du 7 novembre 2001 portant adoption de l'Aménagement et de la réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail
- VU** la délibération n°58/2010 du 31 août 2010 portant et fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires-IHTS

Considérant qu'il convient de compléter la délibération n°58/2010 du 31 août 2010 suite aux nouveaux grades d'emploi institué depuis sur la commune, les nouveaux rythmes de travail de certains agents, et futurs aménagements possibles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de compléter la délibération n°58/2010 comme suit :

L'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivant et par arrêté conjoint concernant :

- les fonctionnaires de catégorie C
- les fonctionnaires de catégorie B
- les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

Filière	grade
ADMINISTRATIF	CATEGORIE C <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 1ere classe • Adjoint administratif principal de 2eme classe • Adjoint administratif de 1ere classe • Adjoint administratif de 2eme classe

TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de maitrise principal (Espace indiciaire spécifique) • Agent de maitrise • Adjoint technique principal de 1ere classe • Adjoint technique principal de 2eme classe • Adjoint technique de 1ere classe • Adjoint technique de 2eme classe
ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint d'animation principal de 1ere classe • Adjoint d'animation principal de 2eme classe • Adjoint d'animation de 1ere classe • Adjoint d'animation de 2eme classe
SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> • Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ere classe • Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2eme classe • Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ere classe • Agent social principal de 1ere classe • Agent social principal de 2eme classe • Agent social de 1ere classe • Agent social de 2eme classe
Filière administrative Filière animation Filière technique	CATEGORIE B <ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur • Animateur • Technicien Territorial

- (*concerne uniquement les agents à temps complet et à temps partiel*) peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, chef de service...), les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B,

- (*concerne uniquement les agents à temps non complet*) peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, chef de service...), les agents titulaires et non titulaires à temps non complet,

- (*concerne uniquement les agents à temps complet*) le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- (*concerne uniquement les agents à temps partiel*) : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

- (*concerne uniquement les agents à temps non complet*) le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

AUTORISE M. le maire à signer tous documents se rapportant à cette mise en place.

POUR	19	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey (procuration de HOFFMANN Sabine), PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, KUHN Annick, MORANDINI
-------------	-----------	--

		Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 7. PERSONNEL : Cadeaux de Noël au personnel communal

Il est proposé au conseil municipal :

de valider le principe d'offrir un cadeau de Noël sous la forme de chèques Kadeos « Infini » à usage exclusif loisirs d'une valeur unitaire de 30,00 euros à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires sans condition de durée de contrat.

La dépense globale pour l'exercice 2014 s'établit à 690,00 euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 article 6232 « Fêtes et cérémonies »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

Valide le principe des cadeaux de Noël au personnel communal tel que proposé.

POUR	15	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey (procuration de HOFFMANN Sabine), PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent
CONTRE	0	
ABSTENTION	4	FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain

POINT 8. CHASSE : Indemnité rôle de répartition de la chasse pour la secrétaire et le receveur

Suite au dernier conseil municipal en date du 31 octobre 2014 concernant Les conditions d'administration de la chasse en Moselle sont fixées par les articles L.429-1 à L.429-18 du code de l'environnement. À ce titre la commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau dans la commune, au nom et pour le compte des propriétaires, en conformité avec les dispositions légales.

M. le maire indique au conseil municipal que tous les ans est établi par la secrétaire chargée de la chasse communale un rôle de répartition de chasse, et que jusqu'à cette année le receveur municipal est chargé des produits de la chasse.

Par conséquent il convient de décider des taux pour la rémunération de la secrétaire et du receveur pour les rôles de répartition de chasse de 2015 à 2024 :

- indemnité pour la secrétaire : 4% des recettes à répartir,
- indemnité pour le receveur : 2 % sur les recettes à répartir et 2 % sur les dépenses effectivement payées

M. le maire rajoute que ces taux pour la rémunération sont les mêmes depuis 1997.

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les taux et les conditions ci-dessus requises pour la rémunération des rôles de répartition de la chasse de 2015 à 2024.

POUR	17	LE BOZEC Nicolas, PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	2	ECKER Audrey (procuration de HOFFMANN Sabine)

POINT 9. CHASSE : Désignation d'un estimateur pour les dégâts de gibiers

Suite au dernier conseil municipal en date du 31 octobre 2014 concernant Les conditions d'administration de la chasse en Moselle sont fixées par les articles L.429-1 à L.429-18 du code de l'environnement. À ce titre la commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau dans la commune, au nom et pour le compte des propriétaires, en conformité avec les dispositions légales.

M. le maire indique au conseil municipal qu'il convient de désigner un estimateur pour les dégâts de gibiers.

Il est proposé au conseil municipal :

DE DESIGNER M.VAGNER Henri domicilié GAEC de Champion 57365 CHAILLY LES ENNERY comme estimateur pour les dégâts de gibiers.

POUR	19	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey (procuration de HOFFMANN Sabine), PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 10. SIVT : Adhésion au Syndicat de la Communauté de Communes du Sud Messin

M. le maire informe le conseil municipal qu'en date du 3/11/2014 le comité syndical a délibéré pour que la Communauté de Communes du Sud Messin puisse adhérer au syndicat pour l'intégralité de son territoire et ce afin de permettre à cette dernière d'être l'unique adhérent au SIVT pour ses 34 communes. Adopté à l'unanimité.

Il est par conséquent il est demandé aux membres du syndicat dont la commune de Vigy fait partie de délibérer pour donner leurs avis.

Par conséquent le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur cette adhésion de la Communauté de Communes du Sud Messin au SIVT.

Il est proposé au conseil municipal :

De donner un avis favorable pour l'adhésion de la Communauté de Communes du Sud Messin au syndicat pour l'intégralité de son territoire.

POUR	19	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey (procuration de HOFFMANN Sabine), PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 11. BUDGET : Mouvements de crédits suite affectation de résultat de clôture budget Eau et Assainissement chapitre 002 au chapitre 10

Vu la DCM 2014/7.1-016 actant la reprise des résultats du Budget annexe « Assainissement » au Budget principal de la commune,

Vu la DCM 2014/7.1-024 approuvant le budget primitif 2014 de la commune,

Vu la DCM 2014/7.1-026 actant le transfert du solde d'exécution cumulé du budget annexe « Assainissement » vers le Budget principal de la commune,

Vu la DCM 2014/7.1-027, visant à modifier le budget suite à la fusion du budget annexe « Assainissement » avec le budget principal,

Le Maire indique expose les éléments suivants :

Le budget primitif 2014 prévoit en recettes d'investissement au compte 1068 des crédits à hauteur de 320 602,02 Euros correspondant :

- à l'affectation du résultat 2013 du budget principal hors assainissement pour 320 601,82 €,
- à une régularisation comptable de 0,20 €.

Or, en tenant compte des restes à réaliser cumulés des anciens budgets (186 335,54 + 2 426,69), le besoin de financement du Budget fusionné fin 2013 s'élève à 223 433,92 € contre 320 601,82 € prévu initialement.

Le résultat de fonctionnement cumulé du budget fusionné fin 2013 de 856 630,81 € (820 785,97 + 35 844,84) doit, dès lors, être affecté au 1068 à hauteur de seulement 223 433,92 €. Les crédits prévus en recettes d'investissement doivent donc être réduits de 97 167,90 €.

Le report en ligne R002 du budget 2014 s'élève ainsi à 633 196,89 € (856 630,81 - 223 433,92). Le budget primitif prévoyait à la ligne R002 un excédent de 536 028,99 €. Dès lors, il convient d'abonder la ligne à hauteur de 97 167,90 €.

Les lignes 023 et 021 permettent l'équilibre des deux sections.

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à des modifications de crédits,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE les modifications de crédits suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
O23	Virement la section d'investissement	97 167,90 €	OO2	Résultat de fonctionnement reporté	97 167,90 €
Total		97 167,90 €			97 167,90 €

SECTION DE INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
			O21	Virement de la section de fonctionnement	97 167,90 €
			1068	Excédents de fonctionnement capitalisé	-97 167,90 €
Total		0,00 €			0,00 €

POUR	19	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey (procuration de HOFFMANN Sabine), PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 12. BUDGET : Modifications crédits suite cession citerne 2012

En 2012, la Commune de VIGY n'a pas comptabilisé les amortissements des biens portés à l'Actif du budget Annexe assainissement en raison d'une insuffisance de crédits disponibles.

En 2013, la Commune a régularisé la situation en comptabilisant les amortissements des biens au titre des années 2012 et 2013 pour un montant total de 180 924,46 € dont 130 967,95 € pour le compte 2813.

Après pointage, il ressort que sur cette somme de 130 967,95 €, 2 965,34 € correspondent aux amortissements 2012 et 2013 (2 x 1 482,67€) d'un bien désigné « Station épuration Citerne », sorti de l'actif au cours de l'année 2012. Les amortissements des années 2012 et 2013 n'auraient pas dû être comptabilisés.

Il est rappelé qu'en M14, l'année de la sortie, le bien n'est pas amorti du tout (la règle du prorata temporis n'est jamais appliquée).

Le Budget annexe Assainissement et le Budget principal ayant fusionné au 1^{er} janvier 2014, il convient de régulariser cette anomalie en annulant l'amortissement de 2 965,34 € comptabilisé à tort par une opération budgétaire au Budget principal de VIGY.

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à des modifications de crédits,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE les modifications de crédits suivantes :

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Chapitre O23	.+ 2 965,34 €	Chapitre 042 Article 7811	.+ 2 965,34 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Chapitre 040 Article 28138	.+ 2 965,34 €	Chapitre O21	.+ 2 965,34 €

POUR	19	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey (procuration de HOFFMANN Sabine), PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 13. ÉLUS : Demande d'octroi de la protection fonctionnelle

Considérant la demande en date du 5 août 2014 de Monsieur VANZELLA Alain de se voir octroyer la protection fonctionnelle sur le fondement de l'article L2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».

Considérant que Monsieur VANZELLA Alain a fait l'objet de poursuites à raison de propos tenus dans un article intitulé « Y aurait-il des choses à dissimuler ? », mis en ligne sur le site internet www.alainvanzella.fr à l'adresse URL suivante : www.alainvanzella.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=45:y-aurait-il-des-choses-a-dissimuler-&catid=9:a-la-une.

Considérant que la Cour d'Appel de Paris dans un jugement rendu le jeudi 7 novembre 2013, n°13/00139 a considéré que les propos tenus sur le site internet de Monsieur VANZELLA Alain étaient diffamatoires mais a néanmoins relaxé Monsieur VANZELLA Alain au bénéfice de la bonne foi.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L2123-35 en son alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».

Considérant qu'en l'espèce, les propos litigieux ont été tenus sur le blog personnel de Monsieur VANZELLA Alain et dans le cadre d'une polémique politique. Les propos diffamatoires se rattachant à une activité politique personnelle de la part de Monsieur VANZELLA Alain, tenus sur son blog personnel, constituent des faits qui ne sont pas en lien avec les fonctions de maire.

De ce fait, les frais de procédures engagés n'ont pas à être pris en charge par la Commune de VIGY.

Considérant au surplus, pour confirmer cela, que Monsieur VANZELLA Alain n'a pas demandé au juge pénal de se déclarer incompétent au profit du juge administratif pour se prononcer sur les dommages et intérêts demandés.

Considérant que les faits à raison desquels Monsieur VANZELLA Alain a été poursuivi et pour lesquels il demande la protection fonctionnelle ne se rattache pas à l'exercice des fonctions de Maire mais à la polémique politique.

La Conseil Municipal de la Commune de VIGY décide de refuser d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur VANZELLA Alain et rejette sa demande en date du 5 août 2014.

POUR	14	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey (procuration de HOFFMANN Sabine), PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle
CONTRE	3	FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), SAINT-EVE Jean-Luc
ABSTENTION	1	ROUBER Vincent

POINT 14. BUDGET : Reversement TVA par l'URM

Considérant l'information reçue ce 3 décembre 2014 de la Trésorerie, que la Mairie de VIGY va recevoir de l'URM la somme de 16 463,80 € au titre du reversement de TVA, pour l'enfouissement du réseau d'énergie électrique, rue du Val de Metz.

Considérant qu'il convient de passer des écritures d'ordre budgétaire

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 041

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les écritures suivantes :

Section d'investissement :

Dépenses		Recettes	
Article 2762 créances sur transfert de droits à déduction de TVA Chapitre 041	16 463,80 €	Article 21534 travaux d'électrification Chapitre 041	16 463,80 €


POUR	19	LE BOZEC Nicolas, ECKER Audrey (procuration de HOFFMANN Sabine), PERRIN Joël, GUILLON Anne-Laure, GASSERT Christophe, MAYER Anne, BOULANGER Hervé, CHAMPAUD Audrey, DEMANGE Gérard, HEITZ Éric, KUHN Annick, MORANDINI Patrice, PENNERATH Isabelle, ROUBER Vincent, FANCHINI Barbara (procuration de LECLAIRE Marie-Claire), SAINT-EVE Jean-Luc, VANZELLA Alain
CONTRE	0	
ABSTENTION	0	

POINT 15. DIVERS : Mouvements de crédits dépenses imprévues chapitre 022 aux chapitres 11, 67 et 21 et chapitre 020 au chapitre 21

Désignation Diminution sur crédits Augmentation sur crédits

D 022 : Dépenses imprévues Fonct	1 858.72 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	1 858.72 €
D 6262 : Frais de communications	618.72 €
D 6068 : Autres matières et fournitures	500.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 118.72 €
D 673 : Titres annulés (exerc.antér.)	740.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	740.00 €
D 020 : Dépenses imprévues Investissement	14 263.11 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest	14 263.11 €
D 2183 : Matériel de bureau et informatique	8 490.38 €
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	5 772.73 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	14 263.11 €

INFORMATIONS DIVERSES :

-  Explications de Mr le Maire sur l'article du Républicain Lorrain et diffusion via rétroprojecteur des factures concernées.

La séance est levée à 21h00

Le Maire,

Nicolas LE BOZEC

Affichage fait le 5 décembre 2014